

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Regol et
M. Thierry

ARTICLE 35

I. – Après le mot :

« selon »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« les modalités suivantes : ».

II. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) Diversification minimale de 30 % avec au moins deux essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels en dessous de 4 hectares ;

« b) Diversification minimale de 30 % avec au moins trois essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels au-delà de 4 hectares. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à lier les aides au reboisement à la diversification des essences lors des plantations.

Cette mesure est applaudie par les associations et les professionnels de la filière bois. Cependant, la rédaction de l'article laisse une trop large marge d'appréciation au Gouvernement, il convient à ce titre de poser législativement les critères de diversification des essences.

Ainsi, cet amendement proposé au Sénat par Mme De Marco, vise à ce que les aides publiques soient subordonnées à Diversifier les essences, selon des seuils selon les modalités suivantes :

1) diversification minimale de 30% avec au moins 2 essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels en dessous de 4 hectares ;

2) diversification minimale de 30% avec au moins 3 essences objectif présentant une complémentarité de traits fonctionnels au-delà de 4 hectares.